



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 28/01/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-01-28-00010

Objet de l'arrêté : Définition des parcours de pêche à la mouche en « No Kill » pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.436-23 IV ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n°05-2025-01-17-00009 du 17 janvier 2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 novembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis par le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité en date du 04 décembre 2025;
- VU** la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes du 22/12/2025 au 11/01/2026 ;

CONSIDERANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

Sur Proposition de la Cheffe du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des secteurs

Sont réservées à la pratique de pêche à la mouche exclusivement, avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés ; pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 les tronçons de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- **Le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) – commune d'Aspremont.
- **Le Grand Buëch** : du « Pont Bleu » sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite, commune de St-Julien-en-Beauchêne.
- **Le Petit Buëch** : de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents – Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - communes de Rabou et de Gap.
- **La Durance** : de sa confluence avec la Guisane jusqu'au pont de l'Eden - commune de Briançon.
- **La Durance** : le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - commune d'Embrun.
- **La Durance** : au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - communes de Rochebrune et de Remollon.
- **Le torrent de Crévoux** : de la confluence avec le torrent de Brunel jusqu'au pont de Praveyral – commune de Crévoux.
- **Le torrent des Vachères** : du pont de la RN94 à Entraigues au pont de la RD40 à Chanchore – communes de Baratier.
- **Le Rabioux** : de la prise d'eau du Canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit commune de Châteauroux-les-Alpes.
- **Le bassin aval des lacs du Vivier** : en totalité – commune de Châteauroux-les-Alpes.
- **Le Guil** : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - communes de Guillestre et d'Arvieux.
- **L'Aigue Blanche** : du pont de l'Eldorado au pont de la Chalp – commune de Molines en Queyras.
- **La Clarée** : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre – commune de Névache.
- **La Clarée** : du pont du Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye – commune de Val-des-Près.
- **La Clarée** : du pont de Roche noire jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Jacques compris, jusqu'au pont de la route D301 – commune de Névache.
- **Le Lac de St Apollinaire** : en totalité – commune de Saint-Apollinaire.

Article 2 : Mode de pêche autorisé

Seule la pêche à la mouche artificielle avec un fouet est autorisée, défini comme pêche aux leurres propulsés, y compris la nymph et le streamer, uniquement par le poids de la soie.

Article 3 : Période d'interdiction

L'exercice de ce mode de pêche sera interdit en dehors des périodes d'ouvertures de la pêche en 1^{ère} catégorie.

Article 4 : Quota

Le quota de capture par jour et par pêcheur est porté à zéro.

Article 5 : Balisage des tronçons

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plan d'eau.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet. Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'affichage en mairie doit être maintenu pendant un mois et être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Sylvie PIFFARETTI